



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion électronique du 09/06/2025

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers – MM. Frédéric Caceres – Yves Kervennal – Wahid Maamar – Guy Michelier – Francis Pasquito – Gilles Phocas**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 5 juin 2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



SC SETE 2 / LA GRANDE MOTTE AS 1

28859085 – Départemental 2 (A) du 25/05/2025

Demande d'évocation de SPORTING CLUB SETOIS visant le joueur [REDACTED] de LA GRANDE MOTTE AS susceptible d'avoir participé en état de suspension.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de SPORTING CLUB SETOIS formulée par courriel du 06/06/2025 visant le joueur [REDACTED] de LA GRANDE MOTTE AS susceptible d'avoir participé en état de suspension aux rencontres de championnat D2 :

- VIA DOMITIA 1 / AS LA GRANDE MOTTE 1 du 18/05/2025
- SC SETE 2 / AS LA GRANDE MOTTE 1 du 25/05/2025

Ce courriel a été communiqué le même jour à LA GRANDE MOTTE AS qui a formulé ses observations pour dire que le joueur avait purgé sa suspension à la date de la rencontre.

A titre liminaire, la Commission rappelle aux clubs que lorsqu'une instance (F.F.F., Ligue, District) a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 précité, elle se doit alors, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par le personnel de l'instance, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même **par un club tiers**, appel téléphonique, lettre anonyme...).

L'analyse des différentes pièces du dossier confirme que le joueur [REDACTED] de LA GRANDE MOTTE AS a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 03/04/2025 de quatre matchs de suspension dont un automatique et une révocation de sursis, sanction applicable à partir du 31/03/2025.

Il ressort des articles suivants des RG F.F.F. :

- De l'article 187.2 que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un **joueur suspendu**.
- De l'article 120.2 que pour ce qui concerne la qualification des joueurs il y a lieu de se référer à la date réelle du match, en cas de match remis.
- De l'article 226.1 que Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur [REDACTED] de LA GRANDE MOTTE AS a purgé sa suspension ferme de quatre matchs de suspension dont un automatique et une révocation de sursis à partir du 31/03/2025 en ne participant pas aux rencontres suivantes de l'équipe Départemental 2 :

- Le 01/04/2025, ST GELY FESC 1 / LA GRANDE MOTTE AS 1 (Départemental 2)
- Le 06/04/2025, LA GRANDE MOTTE AS 1 / LUNEL GC 2 (Départemental 2)
- Le 13/04/2025, VENDARGUES PI 2 / LA GRANDE MOTTE AS 1 (Départemental 2)
- Le 27/04/2025, LA GRANDE MOTTE AS 1 / M. ARCEAUX 1 (Départemental 2)

Ce joueur n'était donc pas suspendu lors de la rencontre VIA DOMITIA 1 / AS LA GRANDE MOTTE 1 du 18/05/2025 ainsi que celle en rubrique auxquelles il pouvait participer.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation**

- **Porte au débit de SPORTING CLUB SETOIS (564600) le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Joseph Cardoville

La Secrétaire,

Guy Michelier